

<b>AIDE ET ACTION FRANCE : REGLEMENT INTERIEUR</b>
--

**Article 1 : Procédure d'agrément des membres adhérents de l'association**

Afin de permettre au Conseil d'Administration d'agréer ou non la demande des candidats à l'adhésion, sur la base des critères à réunir pour devenir membre, le formulaire d'adhésion comporte :

1. un récapitulatif des droits et obligations des membres, à signer précédé de la mention « *lu et approuvé* » ;
2. une attestation à retourner signée, par laquelle la personne s'engage à avoir pris connaissance et à respecter les statuts, le règlement intérieur, la Charte et le Code éthique de l'Association ;
3. une partie à remplir par le demandeur comportant :
  - une présentation de ses motivations à devenir membre de l'Assemblée Générale ;
  - un descriptif des actions menées aux côtés de l'Association, incluant la date et le nom des personnes référentes avec lesquelles ces actions ont été menées ;
  - un descriptif des domaines spécifiques (s'il y en a), dans lesquels cette personne pense pouvoir contribuer au développement de l'Association et de sa mission, par son engagement, son expérience ou sa connaissance, dans un domaine ou une thématique plus spécifique.

Ces éléments sont archivés et une carte d'adhérent est délivrée à réception du paiement de sa cotisation au membre agréé par le Conseil d'Administration.

**Article 2 : Perte de la qualité de membre**

En cas de démission d'un membre, celle-ci doit se faire par courrier adressé au Président qui le communique au Conseil d'Administration.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, un courrier de rappel est adressé au membre.

Pour les cas de radiation d'un membre, le Conseil apprécie l'atteinte ainsi portée, après avoir recueilli les explications orales de l'adhérent, ou l'avoir invité à les lui fournir dans un délai d'un mois.

La décision de radiation est notifiée au membre concerné, et l'Assemblée Générale est informée.

Le membre radié peut, dans un délai de un mois à compter de l'envoi de la notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale. Ce recours est alors porté sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche, qui statue comme en matière ordinaire.

### **Article 3 : Les modalités d'élection des administrateurs**

a. Il est procédé à l'appel à candidature auprès des membres de l'Assemblée Générale, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration peut préciser dans ce cadre les compétences spécifiques dont il aurait besoin dans le cadre de son renouvellement partiel.

b. Les candidatures doivent être adressées au Président du Conseil d'Administration, et comporter une lettre de motivation explicitant les raisons de la candidature, les compétences mises à la disposition de l'association, et, selon le cas, les services rendus. Elles doivent parvenir au Président dans un délai permettant la mise à disposition des documents à tous les membres de l'Assemblée Générale au plus tard lors de l'émargement.

c. Par exception, et dans le cas seulement où le nombre de candidats en début de séance serait inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidatures seront acceptées en séance, et la présentation des motivations sera verbale.

Le nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir sera communiqué le plus tôt possible, et au plus tard lors de la transmission des documents de l'Assemblée Générale.

La condition d'éligibilité est la qualité de membre de l'Assemblée Générale au moment de l'élection, avec les impératifs qui l'accompagnent.

Ne pourront candidater au Conseil d'Administration, les membres qui pourraient se retrouver en conflit d'intérêt pour des raisons financières (partenaires opérationnels, fournisseurs/prestataires, bailleurs). Le Conseil d'Administration est laissé juge sur la base des principes du Code éthique.

L'élection des administrateurs se fait candidat par candidat, à la majorité absolue des votants au 1<sup>er</sup> tour. Les candidats qui obtiennent le nombre de voix « pour » le plus élevé sont élus, dans la mesure où ils ont obtenu la majorité absolue des votants.

Dans l'éventualité où tous les sièges à pourvoir ne seraient pas attribués, il sera procédé à un second tour d'élection à la majorité relative des votants. Les candidats qui obtiennent le nombre de voix « pour » le plus élevé sont élus.

### **Article 4 : Le bureau**

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de l'Association. Il est convoqué par le Président.

En situation d'urgence, le bureau prend des décisions entre deux réunions du Conseil d'Administration, et en rend compte au Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

## **Article 5 : L'Assemblée Générale**

### **5.1. Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale ne peut traiter que des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration intègre autant que possible les demandes des membres d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour et obligatoirement quand 25% des membres le demandent. Ces demandes doivent parvenir au Conseil d'Administration un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs sont nominatifs (pas de pouvoirs en blanc).

Quand un membre se retrouve avec plus de 2 pouvoirs, le mandant du dernier reçu doit en être averti pour changer de mandataire. Sinon, les mandats surnuméraires seront perdus.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale sont envoyés aux membres dans un délai de trois mois.

### **5.2. Dispositions spécifiques aux Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Les documents en lien avec l'ordre du jour doivent être envoyés au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

### **5.3. Dispositions spécifiques aux Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins un mois à l'avance par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du dixième au moins des membres de l'association. Les documents en lien avec l'ordre du jour doivent être envoyés au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

## **Article 6 : Le Conseil d'Administration**

### **6.1. Fonctionnement**

Les procès verbaux du Conseil d'Administration peuvent être consultés par les membres de l'Association, dans le registre des procès-verbaux au siège de l'association, ou être communiqués par un moyen protégé et traçable.

Conformément au Code éthique international, les remboursements de frais pour les membres et les administrateurs, se font dans la limite des conditions les plus économiques compte tenu de la situation.

### **6.2. Délégations**

Le Président donne délégation au Directeur exécutif en charge de la France pour engager l'Association dans le cadre de la Convention d'Objectifs en cours.

Le Président peut donner d'autres délégations occasionnelles ou spéciales ; en revanche toute autre délégation générale doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

## **Article 7 : L'exercice social**

L'exercice social commence au 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

## **Article 8 : Les comptes**

L'Association produit les documents comptables demandés par les réseaux auxquels elle appartient.

Les comptes de l'Association sont audités et certifiés par un Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un Commissaire aux comptes et un suppléant pour la durée prescrite par les textes en vigueur, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Association publie chaque année ses comptes annuels au Journal Officiel.

L'Association diffuse via ses supports de communication habituels le compte emploi ressources, les rapports financiers de l'Association et de l'Organisation Aide et Action International, et les explications correspondantes.

## **Article 9 : L'emploi des ressources**

L'Association présente annuellement à ses membres les comptes consolidés ou combinés de l'Organisation Aide et Action International permettant de connaître l'emploi de tous les fonds utilisés dans le monde.

Les fonds collectés par l'Association peuvent être employés pour :

- développer la mission sociale en France ;
- mener des activités de communication, collecte ou mobilisation en France ;
- couvrir les frais administratifs de la France ;
- soutenir les activités des autres membres de l'Organisation Aide et Action International selon le principe de la mutualisation.

En adéquation avec ses valeurs et notamment celles d'équité et de solidarité, Aide et Action se développe sur un principe de mutualisation de ses moyens, tant humains que financiers.

Au niveau financier, la mutualisation concerne les dons non affectés ou non ciblés directement sur un projet. Ce principe permet ainsi de répartir les autres ressources dans le temps entre les projets et les activités au regard des besoins locaux. C'est l'ensemble des dons mutualisés qui sont ensuite redistribués entre tous les projets, en complément ou non de financements directs obtenus par ailleurs. L'allocation de ces fonds mutualisés fait l'objet d'une concertation entre les entités membres d'AEAI dans le cadre de l'élaboration des Conventions d'Objectifs. Ces dernières sont proposées par chaque région et validées par la gouvernance d'AEA International.

Concernant les ressources humaines, le personnel salarié de l'ensemble des entités membres d'Aide et Action International est géré par une Direction Générale Internationale unique qui garantit ainsi le respect de la mise en œuvre des plans d'actions validés.

### **Article 10 : Les collèges régionaux et le forum national de l'engagement bénévole**

Les collèges régionaux de l'engagement bénévole et le Forum National de l'engagement bénévole sont organisés en alternance une année sur deux. Leur ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Le fonctionnement de ces espaces pourra être précisé dans des textes non statutaires.

Fait à Paris, le 22 juin 2012

François Colas  
Président

Gérard Neveu  
Trésorier